

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°36-2021

Séance du 15 septembre

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE QUINZE SEPTEMBRE A 20H00

Nombre de conseillers : - En exercice : 11 - Présents : - Votants : - Ayant donné procuration : - Absents excusés : - Absents :
Date de convocation : 07/09/2021 Date d'affichage : 07/09/2021
Objet : Élaboration du PLU *
Résultat des votes : - Pour : - Contre - Abstention :

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en sessions ordinaire en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre MONNET, Maire.

Étaient Présents : Corinne BERTIN, Samuel BULLIARD, Magali CAIRE-REMONAY, Éliane GRUT, Élise MESSINGER, Ludovic MILLOT, Thierry MOREL, Julien PARATTE, Didier RAYMOND et Jean-Pierre SANDOZ

Étaient Absents Excusés :

Procurations(s) donnée(s) :

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, secrétaire de séance.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2 ;

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) est rendu nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'élaboration du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer, le plus en amont possible, les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De prescrire l'élaboration du PLU sur l'intégralité du territoire communale avec pour objectifs :

1. Renforcer le rayonnement et l'attractivité de les Bréseux :
 - a. Proposer de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation et se questionner sur la pertinence de conserver certains espaces aujourd'hui constructibles
 - b. Renforcer l'attractivité économique et touristique de la commune
 - c. Préserver l'activité agricole
2. Planifier un développement urbain raisonné et garant de la qualité de vie
 - a. Poursuivre le renouvellement urbain pour une gestion économe du sol
 - b. Favoriser la mixité sociale et la mixité des logements
 - c. Développer la mixité fonctionnelle
 - d. Assurer une croissance démographique maîtrisée en lien avec la capacité d'accueil du territoire et des futurs équipements publics
 - e. Sauvegarder les éléments forts du paysage communal afin de conserver l'identité paysagère
3. Renforcer les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs de développement durable, les principes issus des textes de la loi dite Grenelle II, dans les différents documents du PLU
4. Réaffirmer et identifier les espaces naturels à protéger tout en permettant la création de liaisons entre ces différents espaces pour mieux les mettre en valeur
5. Prévenir les risques naturels prévisibles et/ou technologiques éventuels, ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures
6. Redéfinir l'ensemble des outils réglementaires (emplacements réservés, espaces boisés classés, espaces verts protégés, orientations d'aménagements, bâtiments à protéger, etc, ...) en fonction des nouveaux projets qui marquent le territoire de Les Bréseux.

L'ensemble des objectifs définis, ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

- A. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus
- B. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Organisation de réunion(s) publique(s) d'information et d'échanges placée(s) sous la responsabilité d'élus de la Commune. Les annonces de réunion publique seront faites par voie d'affichage en mairie et sur les outils de communication de la Commune (site internet), parution dans la presse locale
 - Article(s) dans le bulletin municipal pour décrire l'état d'avancement du projet.
- C. De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme Bureau Natura 6 Rue des Courtils, 39190 VAL SONNETTE.
- D. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.
- E. De solliciter l'État conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.
- F. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- G. D'associer à l'élaboration du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.
- H. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
- I. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - a. Au préfet du Doubs ;
 - b. Au président du Conseil Régional ;
 - c. Au président du Conseil Général
 - d. Aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
 - e. Au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
 - f. Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - g. Au président de ou des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;
 - h. Au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme.
 - i. Au président de l'Organisme de gestion du Parc Naturel Régional
- J. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Le Maire,
Alexandre MONNET

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.